Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/186

28.1.2025

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/186 DE LA COMMISSION

**du 24 janvier 2025**

**concernant certaines mesures d'urgence contre la fièvre aphteuse en Allemagne et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/87**

*[notifiée sous le numéro C(2025) 654]*

**(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La fièvre aphteuse est une maladie virale infectieuse qui touche les mammifères appartenant à l'ordre des artiodactyles et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union ainsi que les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse chez des animaux des espèces répertoriées, il existe un risque sérieux de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des animaux des espèces répertoriées.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartient la fièvre aphteuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. L'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2025/87 de la Commission ([4]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429. Elle établit certaines mesures d'urgence provisoires contre l'infection par le virus de la fièvre aphteuse en Allemagne en réaction au foyer confirmé le 10 janvier 2025 dans le Land de Brandebourg, à proximité de la frontière de ce Land avec celui de Berlin. Plus particulièrement, la décision d'exécution (UE) 2025/87 prévoit que les zones de protection et de surveillance à établir par l'Allemagne dans le Land de Brandebourg conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 à la suite de l'apparition de ce foyer doivent comprendre au moins les zones énumérées en annexe de ladite décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/87 de la Commission du 13 janvier 2025 concernant certaines mesures d'urgence provisoires contre la fièvre aphteuse en Allemagne (JO L, 2025/87, 14.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/87/oj).

(5) La taille des zones de protection et de surveillance et la durée de validité des mesures à appliquer dans ces zones ont été fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne la fièvre aphteuse dans les régions touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale en Allemagne pour cette maladie, ainsi que le niveau de risque de propagation de celle-ci. Il est tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée d'application des mesures.

(6) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de définir rapidement, à l'échelon de l'Union, les zones réglementées pour la fièvre aphteuse, comprenant des zones de protection et de surveillance dans les Länder de Berlin et de Brandebourg, en Allemagne, en coopération avec cet État membre.

(7) Compte tenu de l'urgence résultant de la situation épidémiologique en Allemagne en ce qui concerne la propagation de la fièvre aphteuse et eu égard à la nécessité de prévenir la propagation de la maladie de l'établissement touché en Allemagne à d'autres parties de cet État membre et à d'autres États membres ou à des pays tiers, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(8) Eu égard à la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne la fièvre aphteuse, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 11 février 2025.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'Allemagne veille:

a) à ce que des zones réglementées comprenant des zones de protection et de surveillance soient mises en place immédiatement par l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) à ce que les zones de protection et de surveillance visées au point a) comprennent au moins les régions énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) à ce que les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance soient mises en œuvre au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La décision d'exécution (UE) 2025/87 est abrogée.

*Article 3*

La présente décision est applicable jusqu'au 11 février 2025.

*Article 4*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2025.

*Par la Commission*
Olivér VÁRHELYI
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**Zones de protection et de surveillance établies autour du foyer confirmé**

| Numéro de référence ADIS du foyer | Régions composant les zones de protection et de surveillance faisant partie des zones réglementées en Allemagne visées à l'article 1er | Date de fin de validité |
|---|---|---|
| DE-FMD-2025-00001 | Zone de protection pour le foyer DE-FMD-2025-00001:<br>Brandenburg:<br>Landkreis Märkisch-Oderland:<br>— Gemeinde Hoppegarten mit der Gemarkung Hönow,<br>Landkreis Barnim:<br>— Gemeinde Ahrensfelde mit den Gemarkungen Eiche und Mehrow.<br>Berlin:<br>Teile des Bezirks Marzahn-Hellersdorf :<br>— nördlich begrenzt durch die Stadtgrenze entlang der Landsberger Chaussee später Berliner Straße bis zur Mahlsdorfer Straße,<br>— östlich begrenzt von der Mahlsdorfer Straße südlich entlang der Stadtgrenze bis zur Riesaer Straße,<br>— südlich begrenzt von der Riesaer Straße bis Alice-Salomon-Platz, weiter entlang der Hellersdorfer Straße bis zur Einmündung Neue Grottkauer Straße über Märkischer Garten/Feldberger Ring bis zum Fluss Neue Wuhle,<br>— westlich begrenzt durch den Fluss Neue Wuhle in nördlicher Richtung bis Landsberger Allee/Stadtgrenze | 11.2.2025 |
| | Zone de surveillance pour le foyer DE-FMD-2025-00001:<br>Brandenburg:<br>Landkreis Märkisch-Oderland:<br>— Gemeinde Hoppegarten den Gemarkungen Dahlwitz-Hoppegarten und Münchehofe,<br>— Gemeinde Neuenhagen bei Berlin,<br>— Gemeinde Fredersdorf-Vogelsdorf,<br>— Gemeinde Petershagen/Eggersdorf,<br>— Gemeinde Altlandsberg mit den Gemarkungen Altlandsberg, Bruchmühle, Buchholz und Wegendorf,<br>Landkreis Barnim:<br>— Gemeinde Ahrensfelde mit den Gemarkungen Ahrensfelde, Lindenberg und Blumberg,<br>— Gemeinde Werneuchen mit den Gemarkungen Werneuchen, Krummensee, Seefeld und Löhme,<br>— Gemeinde Panketal mit der Gemarkung Schwanebeck,<br>— Stadt Bernau bei Berlin mit der Gemarkung Birkholz und der Ortslage Helenenau der Gemarkung Börnicke,<br>Landkreis Oder-Spree:<br>— Gemeinde Schöneiche bei Berlin mit der Gemarkung Schöneiche bei Berlin.<br>Berlin:<br>— Bezirk Marzahn-Hellersdorf, sofern nicht bereits Teil der Schutzzone, | 11.2.2025 |

| Numéro de référence ADIS du foyer | Régions composant les zones de protection et de surveillance faisant partie des zones réglementées en Allemagne visées à l'article 1er | Date de fin de validité |
|---|---|---|
| | — Bezirk Lichtenberg,<br>— Teile des Bezirks Pankow,<br>— nördlich begrenzt vom Ingwäonenweg 32 Berlin, weiter Straße 73 bis Strömannstraße, Strömannstraße bis Straße 72, Straße 72 bis Alt Karow 51,<br>— östlich begrenzt durch die Bezirksgrenze, ab Bernauer Straße Stadtgrenze,<br>— südlich begrenzt von der Herbert Baum Straße bis Jüdischer Friedhof Weißensee, kompletter Jüdischer Friedhof Weißensee,<br>— westlich begrenzt durch Alt Karow bis Straße 52, Straße 52 bis Straße 45, Straße 45 bis Straße 47, Straße 47 bis Karower Damm, Karower Damm bis Alt-Blankenburg, Alt Blankenburg bis Krugstege - Heinersdorfer Straße, Heinerstdorfer Straße bis Heinersdorfer Graben, Heinersdorfer Graben bis Muspelsteig, Muspelsteig bis Haakonweg, Haakonweg bis Darßer Straße, Darßer Straße bis Roelckestraße, Roelckestraße bis Rennbahnstraße, Rennbahnstraße bis Parkstraße, Parkstraße bis Berliner Straße, Berliner Straße bis Herbert-Baum Straße,<br>— Teile des Bezirks Treptow-Köpenick,<br>— nördlich begrenzt durch die Landesgrenze zu Brandenburg (Landkreis Märkisch-Oderland) sowie im nordwestlichen Verlauf durch die Bezirksgrenze zu Marzahn-Hellersdorf (Forstflächen Jagen 321 sowie Jagen 465),<br>— südwestlich begrenzt von der Genovevastraße, dem Däumlingsweg sowie den Forstflächen Jagen 319 und 320,<br>— südlich begrenzt durch die S- und Regional-Bahn Trasse,<br>— südöstlich begrenzt durch die Schöneicher Straße, Schöneicher Landstraße sowie die Landesgrenze zu Brandenburg (Landkreis Oder-Spree). | |